Sommières, le lundi 7 novembre 2022

VILLE DE SOMMIÈRES

Secrétariat Général
Réf. : NT/ML/2022.10.25

Affaire suivie par
Michèle LELOU
✆ 04 66 80 89 84
E-mail: mairie@sommieres.fr

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 OCTOBRE 2022

▼▼
▼

PROCES-VERBAL

▼

Le **25 octobre 2022** à 18h00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué s'est réuni dans la salle Alexandrie de l'espace Lawrence Durrell en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre MARTINEZ, Maire.

Conseillers en exercice : 27	Présents : 20	Représentés : 3	Votants : 23

PRESENTS : Pierre MARTINEZ (maire), Sandrine GUY, Patrick CAMPABADAL, Ombeline MERCEREAU, Josette COMPAN-PASQUET, Fabrice LACAN, Jérôme GUEZENEC, Arlette SCHNEIDER (adjoints), Lydia GUEDNEE, Christophe SCHERRER, Béatrice HUGON, Jean-François LOUVET (conseillers municipaux délégués) Serge CODEMO, Christian LEVY, Carmen SALINAS, Jean-Pierre SAUVAGE, Jean-Pierre BONDOR, Christian PIERRE, Pierre GAZAN, Sylvie ROYO

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Bastien MAURY (procuration à Sandrine GUY), Jean-Louis RIVIERE (procuration à Pierre MARTINEZ), Catherine CHAUVET (procuration à Sylvie ROYO)

ABSENTS SANS PROCURATION : Louise BILLY, Hélène de MARIN VERJUS, Dominique VALMALLE, Robert DAUMAS

SECRETAIRE DE SEANCE : Christian PIERRE

=-=-=-=-=-=-=-=-=-=

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION/SECRETARIAT GENERAL

2022.10.102 Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 septembre 2022

ADMINISTRATION/EPCI/SYNDICATS

2022.10.103 Syndicat Intercommunal d'Assainissement Vidourle & Bénovie – Rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service assainissement collectif

ADMINISTRATION/PERSONNEL

2022.10.104 Demande d'agrément pour l'accueil d'un volontaire en service civique

ADMINISTRATION/FINANCES

2022.10.105 Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

2022.10.106 Budget 2022 de la commune – Décision modificative n° 2

2022.10.107 Reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes du Pays de Sommières

ADMINISTRATION/ASSOCIATIONS

2022.10.108 Renouvellement de la convention de partenariat avec GO SPORT et prise d'une nouvelle convention avec la boutique HOPEFUL

ADMINISTRATION/CULTURE

2022.10.109 Approbation de la convention entre la Communauté de Communes du Pays de Sommières et la commune de Sommières concernant la mise à disposition des locaux communaux pour la ludothèque

URBANISME/AFFAIRES FONCIERES

2022.10.110 Procédure de cession à la commune à titre gratuit de la parcelle cadastrée AD1043, sise à Sommières, chemin de Calais/chemin de Paillassonne appartenant aux consorts VOGEL

2022.10.111 Procédure de désaffectation et de déclassement du domaine public d'un ensemble immobilier communal cadastré AC30, sis à Sommières, 16 rue du Général Bruyère en vue de son aliénation

URBANISME/URBANISME REGLEMENTAIRE

2022.10.112 Dénomination d'un rond-point – Sections AO et AM

URBANISME/AMENAGEMENT

2022.10.113 Chemin de Massanes (section AO) - Modification

2022.10.114 Travaux de voirie RD22 – Demande de subvention au conseil départemental du Gard au titre du contrat territorial 2023

2022.10.115 Demande de subvention à la Communauté de Communes du Pays de Sommières pour l'aménagement de l'aire de jeux des Hauts de Bousquery

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL/ ECLAIRAGE PUBLIC

2022.10.116 Extinction partielle de l'éclairage public sur la commune à partir du 1er novembre 2022

Questions diverses

ADMINISTRATION/SECRETARIAT GENERAL

2022.10.102 ADMINISTRATION/SECRETARIAT GENERAL - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 SEPTEMBRE 2022

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que :

- Le procès-verbal a été affiché en mairie, publié sur le site internet de la ville et transmis aux élus le 11 octobre 2022

Il est demandé au conseil municipal,

- **D'approuver** le procès-verbal de la séance du 20 septembre 2022

Le conseil municipal accepte ces propositions

20 pour – 1 abstention (Jean-Pierre BONDOR) – **2 contre** (Sylvie ROYO – Catherine CHAUVET)

Sylvie ROYO indique que le procès-verbal du conseil municipal du 20 septembre n'est pas sur le site Internet
Nathalie TARDIEU répond qu'après avoir vérifié et contacter le service, il apparait qu'il y a eu un bug. Le prestataire de la plateforme dédiée à la publication fait le nécessaire pour résoudre ce problème. En attendant, il a été publié dans l'onglet habituel.

ADMINISTRATION/EPCI/SYNDICATS

2022.10.103 ADMINISTRATION/EPCI/SYNDICATS - SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT VIDOURLE & BENOVIE – RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L 2224-5 du code général des collectivités, les collectivités concernées doivent présenter un Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Collectif, destiné notamment à l'information des usagers.

Ce rapport doit être présenté dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Monsieur le Maire rappelle que cette compétence a été transférée par la commune au syndicat intercommunal d'assainissement Vidourle Bénovie.

Celui-ci a, par délibération du 29 septembre 2022, approuvé son rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif pour l'année 2021.

Les communes membres doivent se prononcer à leur tour.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- **D'approuver** le rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif, établi par le syndicat intercommunal d'assainissement Vidourle Bénovie pour l'année 2021.

Le conseil municipal accepte ces propositions

23 pour (unanimité)

Monsieur le maire précise qu'il est à retenir la très bonne qualité de l'eau et un certain nombre de travaux réalisés dans la commune, notamment le renforcement des réseaux du quai Gaussorgues (la planification des travaux sera communiquée aux élus).

ADMINISTRATION/PERSONNEL

2022.10.104 ADMINISTRATION/PERSONNEL - DEMANDE D'AGREMENT POUR L'ACCUEIL D'UN VOLONTAIRE EN SERVICE CIVIQUE

Monsieur Le Maire expose que le Service Civique créé par la loi du 10 mars 2010 s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif ou une personne morale de droit public.

Ils accomplissent une mission d'intérêt général dans un des 9 domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la nation, et ciblés par le dispositif, d'au moins 24 heures hebdomadaires. Les missions sont orientées auprès du public, principalement sur le terrain, et favorisant la cohésion nationale et la mixité sociale.

L'objectif de l'engagement de service civique est à la fois, de mobiliser la jeunesse face à l'ampleur des défis sociaux et environnementaux, et de proposer aux jeunes un nouveau cadre d'engagement, dans lequel ils pourront mûrir, gagner en confiance en eux, en compétences, et prendre le temps de réfléchir à leur propre

avenir, tant citoyen que professionnel. Il a également pour objectif d'être une étape de vie au cours de laquelle des jeunes de toute origine sociale et culturelle pourront se côtoyer et prendre conscience de la diversité de notre société. Loin du stage centré sur l'acquisition de compétences professionnelles, le Service Civique est donc avant tout une étape de vie, d'éducation citoyenne par action, et se doit d'être accessible à tous les jeunes, quelles qu'étaient leurs formations ou difficultés antérieures.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Ce dispositif s'inscrit dans la volonté de la collectivité de développer une politique jeunesse innovante en offrant notamment à tous les jeunes du territoire la possibilité de s'engager dans des projets d'intérêt général leur permettant de devenir des citoyens acteurs d'un meilleur vivre ensemble.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2
Vu le Code du Service National,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;
Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;
Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Compte tenu des éléments précités, il est demandé au Conseil municipal :

- **D'autoriser** le *Maire* à introduire un dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du service civique auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale (DRJSCS) ;
- **D'autoriser** la formalisation de missions ;
- **D'autoriser** le *Maire* ou son représentant à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires, tel que défini par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application ;
- **De donner** son accord de principe à l'accueil des jeunes en service civique volontaire, avec démarrage dès que possible après agrément ;
- **De dégager** les moyens humains, matériels et financiers, nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes.

Le conseil municipal accepte ces propositions

23 pour (unanimité)

ADMINISTRATION/FINANCES

2022.10.105 ADMINISTRATION/FINANCES - FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS ET IMMOBILISATIONS EN M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les biens de faible valeur et notamment ceux d'une valeur unitaire inférieur à 500 €, sauf s'il sont acquis sous forme de lot, sont considérés comme des fournitures de petits équipements et enregistrés en fonctionnement.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;

Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n°2021.12.126 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune de Sommières calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la commune.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, et les frais d'études non suivis de travaux, d'autre part les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1.000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Cela étant exposé, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- **D'approuver** la mise à jour de la délibération n°2021.12.126 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément au tableau ci-dessous, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Compte d'acquisition en M57	Libellé	Durée d'amortissement en année	Compte d'amortissement associé	Catégorie d'amortissement si pas application du prorata temporis
218 et subdivisions	Biens acquis par lots ou individualisés d'une valeur inférieure à 1.000 €	1	2818 et subdivisions	Linéaire en N+1
202	Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révisions des docs d'urbanisme	5	2802	Linéaire en N+1
2031	Frais d'études	5	28031	Linéaire en N+1
2032	Frais de recherches et de développement	5	28032	Linéaire en N+1
2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés	5	28051	Linéaire en N+1

Compte d'acquisition en M57	Libellé	Durée d'amortissement en année	Compte d'amortissement associé	Catégorie d'amortissement si pas application du prorata temporis
2041411	Subventions versées ou fonds de concours aux communes membres du GFP- Bien mobiliers et matériels	5	28041411	Linéaire en N+1
2041412	Subventions versées ou fonds de concours aux communes membres du GFP- Bâtiments et installations	30	28041412	
2041511	Subventions versées ou fonds de concours au GFP de rattachement - Biens mobiliers et matériels	5	28041511	Linéaire en N+1
2041512	Subventions versées ou fonds de concours au GFP de rattachement - Bâtiments et installations	30	28041512	
2041581	Subventions versées ou fonds de concours aux autres groupements de collectivités - Biens mobiliers et matériels	5	28041581	Linéaire en N+1
2041582	Subventions versées ou fonds de concours aux autres groupements de collectivités - Bâtiments et installations	30	28041582	
2111	Terrains nus	NA		
2112	Terrains de voirie	NA		
2116	Cimetières	NA		
2117	Bois et forêts	NA		
2118	Autres terrains	NA		
2121	Agencements de terrains – Plantations d'arbres et arbustes	10	28121	
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	10	28128	
21311	Constructions – Bâtiments Publics - Bâtiments administratifs	NA		
21314	Constructions – Bâtiments Publics - Bâtiments culturels et sportifs	NA		
21316	Constructions – Bâtiments Publics - Equipements du cimetière	NA		
21318	Constructions – Bâtiments Publics - Autres Bâtiments publics	NA		
21321	Constructions – Bâtiments Privés – Immeubles de rapport productif de revenus	NA		
21351	Constructions – Installations agencements et aménagements- Bâtiments publics	NA		
21352	Constructions – Installations agencements et aménagements- Bâtiments privés	30	281352	
2151	Réseaux de voirie	NA		
2152	Installations de voirie	15	28152	
21533	Réseaux câbles	NA		
21534	Réseaux d'électrification	NA		
21538	Autres réseaux	NA		
215731	Matériel et outillage de voirie roulant	10	2815731	
215738	Autres matériel et outillage de voirie	10	2815738	
21578	Autres matériel technique	10	281578	
2158	Autres installations et outillages technique	10	281578	
21611	Biens historiques et culturels immobiliers- Biens sous-jacents	30	281611	
21612	Biens historiques et culturels immobiliers – Dépenses ultérieures	30	281612	
21621	Biens historiques et culturels mobiliers- Biens sous-jacents	10	281621	
21622	Biens historiques et culturels mobiliers – Dépenses ultérieures	10	281622	
21828	Matériel de transport de personnes	8	281828	
21838	Autre Matériel informatique	5	281838	
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10	281848	

Compte d'acquisition en M57	Libellé	Durée d'amortissement en année	Compte d'amortissement associé	Catégorie d'amortissement si pas application du prorata temporis
2188	Autres immobilisations corporelles	10	28188	

- **De calcule**r l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.
- **D'aménager** la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées, les frais d'études non suivis de travaux et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1.000 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Le conseil municipal accepte ces propositions

23 pour (unanimité)

2022.10.106 ADMINISTRATION/FINANCES - BUDGET 2022 DE LA COMMUNE – DECISION MODIFICATIVE N° 2

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de procéder à des ajustements au niveau des crédits de fonctionnement au chapitre 012 – Charges de personnel et frais assimilés.

C'est pourquoi, il est proposé de procéder aux modifications de crédits suivants :

En dépenses de fonctionnement

➢ **Au chapitre 67** : Charges exceptionnelles

- Article 6718 Autres charges exceptionnelles sur opération de gestion : **- 10.000,00 €**

➢ **Au chapitre 012** : Charges de personnel et frais assimilés

- Article 64111 Rémunération principale : + **10.000,00 €**

- **D'approuver** la décision modificative n°2 du budget de la commune pour l'exercice 2022, équilibrée en dépenses et en recettes par section de la manière suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT DEPENSES				
Chap.	**Intitulés**	**Budget Primitif 2022**	**Décision modificative n°2**	**Budget Total**
011	Charges à caractère général	2 004 786,72		2 004 786,72
012	Charges de personnel et frais assimilés	2 587 576,00	+10 000,00	2 597 576,00
014	Atténuations de produits	2 030,00		2 030,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	774 980,00		774 980,00
65	Autres charges de gestion courante	388 079,00		388 079,00
66	Charges financières	283 433,17		283 433,17
67	Charges exceptionnelles	47 018,00	-10 000,00	37 018,00
TOTAUX		**6 087 902,89**		**6 087 902,89**

Le conseil municipal accepte ces propositions

20 pour – 2 absentions (Sylvie ROYO – Catherine CHAUVET) - **1 contre** (Jean-Pierre BONDOR)

2022.10.107 ADMINISTRATION/FINANCES - REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SOMMIERES

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 rend obligatoire le partage du produit de la taxe d'aménagement entre les communes et l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) à compter du 1er janvier 2022.

Considérant que l'ensemble des communes du territoire ont instauré la part communale de la taxe d'aménagement, il appartient aux communes membres et à l'EPCI de prendre une délibération concordante relative au reversement du produit de la taxe d'aménagement.

L'article L 331-2 du code de l'urbanisme prévoit que le reversement de tout ou partie de la taxe perçue par la commune à l'EPCI doit être effectué en fonction des dépenses d'équipements engagées par chacun et des modalités de répartition fixées par délibérations concordantes.

Il est proposé d'appliquer un reversement de la taxe d'aménagement selon un taux fixé à 1% de la taxe d'aménagement perçu par la commune.

Ce taux sera appliqué à l'ensemble des communes membres et pourra être révisé chaque année par délibération concordante des communes et de l'EPCI.

Vu l'article L 331-2 du code de l'urbanisme,

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'approuver** la convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement pour la commune, fixé à 1% du montant perçu ;
- **D'autoriser** le Maire à signer la convention ou tout acte afférent.

Le conseil municipal accepte ces propositions

21 pour – 2 absentions (Sylvie ROYO – Catherine CHAUVET)

Monsieur le maire indique que c'est un sujet qui préoccupe les maires de l'intercommunalité et qui traduit les difficultés relationnelles en terme financier entre les communes et les EPCI.
Toutes les communes, lorsqu'il y a des mouvements de fonds (ventes, lotissements, etc....) sur les zones intercommunales, perçoivent la taxe d'aménagement.
A Sommières, c'est une recette conséquente.
Les services de l'Etat ont étudié la question et proposent que les communes reversent une part de la taxe d'aménagement aux EPCI.
Ce sur quoi s'appuient les services de l'Etat, c'est que quand il y a des dépenses sur une ZAC, par exemple la ZAC du Vignet à Calvisson qui a été équipée par la CCPS, c'est la commune qui perçoit la taxe d'aménagement alors que la ZAC est sur le territoire intercommunal et que les dépenses afférentes à l'entretien sont sur le budget consolidé des 18 communes de la CCPS.
D'autre part, parfois la politique d'un maire peut générer quelques dépenses de la part de l'intercommunalité.
La commune avait des compétences couteuses qui ont été transférées à la communauté comme l'enfance et jeunesse et le scolaire.
Il donne pour exemple, un maire qui ne retiendrait pas son urbanisme dans une politique démographique effrénée va percevoir la taxe d'aménagement et demandera par la suite la réalisation d'une école ce qui est normal pour les enfants de sa commune.
C'est là que l'Etat précise que les communes peuvent percevoir la taxe d'aménagement, mais lorsqu'elles engagent des dépenses à venir de la collectivité, une part doit être reversée aux EPCI.
Toutefois, les élus communautaires ont pris l'engagement de ne pas suivre le calcul de l'Etat et ont donc voté 1% symbolique à l'instar d'environ 60% des collectivités qui ont voté de même afin de ne pas fragiliser le budget de la commune.
Sylvie ROYO demande le coût que cela représente pour la commune.
Monsieur le maire répond que cela dépend des programmes d'équipement (l'an dernier environ 120 000 euros).
Sylvie ROYO indique que la commune aurait pu manifester sa désapprobation en votant seulement 0,01%.
Monsieur le maire répond qu'après débat à la CCPS, 1% a été voté. C'est pourquoi, il est proposé ce même taux pour la commune.

ADMINISTRATION/ASSOCIATIONS

2022.10.108 ADMINISTRATION/ASSOCIATIONS - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC GO SPORT ET PRISE D'UNE NOUVELLE CONVENTION AVEC LA BOUTIQUE HOPEFUL

Monsieur le Maire, Pierre MARTINEZ, rappelle que la convention de partenariat dans le cadre du dispositif carte asso a été approuvée et adoptée en conseil municipal du 21 septembre 2021 *(Délibération N°2021.09. 103).*

Il propose de renouveler la convention de partenariat avec GO SPORT Sommières et propose un nouveau partenariat avec la boutique HOPEFUL pour la saison 2022-2023 (1er/10/2022 au 30/9/23).

Par conséquent il vous est proposé :

- **D'approuver** le renouvellement de la convention de partenariat avec GO SPORT Sommières
- **D'approuver** le nouveau partenariat avec la boutique HOPEFUL.
- **D'autoriser** Monsieur le maire à signer les deux conventions de partenariat.

Le conseil municipal accepte ces propositions

21 pour – 2 contre (Sylvie ROYO – Catherine CHAUVET)

Fabrice LACAN indique que chez GO SPORT, les possesseurs de la Carte Asso (adhérents de toutes les associations sommiéroises) auront une remise de 10% sur l'ensemble du magasin (hormis les gros articles tels que les bancs de musculation, vélos, etc....) et 10% sur l'ensemble du magasin HOPEFUL.
Sylvie ROYO demande à partir de quelle somme peut-on considérer que c'est un gros achat chez GO SPORT ?
Fabrice LACAN répond que cela concerne les articles à forte valeur ajoutée.
Monsieur le maire indique que la convention sera modifiée afin de donner plus de précisions. Il précise toutefois qu'il faut reconnaitre que c'est un dispositif inédit et intéressant qui favorise le combat mené pour maintenir le pouvoir d'achat des gens et fait fonctionner l'économie locale.
Sylvie ROYO précise que les membres du groupe Sommières Passionnément sont contre le dispositif de la carte asso qui empêche les gens de venir à Sommières et qu'ils voteront contre cette proposition.

ADMINISTRATION/CULTURE

2022.10.109 ADMINISTRATION/CULTURE - APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SOMMIERES ET LA COMMUNE DE SOMMIERES CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION DES LOCAUX COMMUNAUX POUR LA LUDOTHEQUE

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que dans le cadre de la mise à disposition des locaux communaux pour la ludothèque (Association Départementale Les Francas du Gard), une convention doit être prise entre la Communauté de communes du Pays de Sommières et la Commune de Sommières.

La convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition par la Commune des locaux sis Espace Culturel Lawrence Durrell, 245 bd Ernest François.

Il est proposé d'appliquer cette convention de mise à disposition qui pourra être renouvelée par tacite reconduction avec la Communauté de Communes du Pays de Sommières (projet en annexe).

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'autoriser** le Maire à signer la convention correspondante.

Le conseil municipal accepte ces propositions

21 pour – 2 abstentions (Sylvie ROYO – Catherine CHAUVET)

Sandrine GUY précise qu'il manque une indication concernant la durée de la convention. Il sera ajouté « Cette convention est renouvelable tacitement ».
Sylvie ROYO demande si la CCPS paiera un loyer pour cette utilisation d'une salle communale.
Monsieur le maire répond que le transfert de la compétence s'opère avec 3 directions différentes, c'est-à-dire le transfert des personnels, le transfert de la ressource financière et le transfert des locaux. Il est interdit de faire payer un loyer. Une quote-part est demandée sur les charges de fonctionnement (chauffage, ménage, etc....).
Les communes qui mettent à disposition des locaux à la CCPS doivent le faire à titre gracieux.

URBANISME/AFFAIRES FONCIERES

2022.10.110 URBANISME/AFFAIRES FONCIERES - PROCEDURE DE CESSION A LA COMMUNE A TITRE GRATUIT DE LA PARCELLE CADASTREE AD1043, SISE A SOMMIERES, CHEMIN DE CALAIS/CHEMIN DE PAILLASSONNE APPARTENANT AUX CONSORTS VOGEL

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la division de la parcelle cadastrée AD 607, sise à Sommières, Chemin de Calais / Chemin de Paillassonne appartenant aux Consorts VOGEL, une déclaration préalable enregistrée sous les références 030 321 22 N 0034 a été accordée le 29 avril 2022 à Monsieur Augustin GARCIA représentant la SARL HELIAD, pour le détachement d'un lot à bâtir.

Un arrêté de voirie n° 2022/001 portant alignement individuel de ladite parcelle a été délivrée le 05 juillet 2022. Il fait apparaitre notamment, en son article 2, une surface de 5 m² de voirie communale à régulariser.

Conformément à la procuration pour céder gratuitement à une collectivité (100782513/SC/IG) en date des 26 et 30 septembre 2022 :

« Les soussignés, VOGEL Philippe, VOGEL Sophie, VOGEL Pascale, VOGEL Olivier, le constituant a, par les présentes, désigné pour mandataire spécial, tout collaborateur de l'Etude de Maître Stéphanie CHAMPETIER, Notaire à Sommières, à l'effet de céder à titre gratuit à la Commune la parcelle cadastrée AD 1043, sise à Sommières, 50 Chemin de Calais, d'une superficie de 5 m², sis au sud-ouest de la parcelle d'origine cadastrée AD 607. »

Récapitulatif de la division parcellaire – extrait cadastral modèle 1 du 21 Septembre 2022 :

Département : Gard 30				Commune de SOMMIERES : 321			
Situation actuelle				Situation future			
Section	N° plan	Adresse	Contenance	Section	N° Plan	Contenance	Propriétaires et futur propriétaire
AD	607	50 Chemin de Calais	00ha 24a 40ca	AO	1042	00ha 11a 15ca	Consort VOGEL
				AO	1043	00ha 00a 05ca	**COMMUNE DE SOMMIERES**
				AO	1044	00ha 13a 70ca	Consort VOGEL

Cette parcelle est située dans la zone UZa du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 février 2008 – Modification simplifiée n° 3 du 19 Février 2013.

Le document d'arpentage, annexé à la présente délibération, a été vérifié et numéroté le 21 septembre 2022 par le Service Départemental des Impôts Foncier de Nîmes et enregistré sous les références 1307Z.

Il est à préciser que, dans le cadre de cette procédure d'acquisition amiable, l'avis du service France Domaine ne sera pas requis conformément à l'arrêté du 05 Décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les Collectivités publiques et divers organismes (JORF n° 0288 du 11 Décembre 2016) :

« L'avis du service des Domaines doit être demandé avant toute acquisition à l'amiable par les Communes, par adjudication ou par exercice du droit de préemption, d'immeubles, de droits réels immobiliers, de fonds de commerce et de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en pleine propriété d'immeubles d'une valeur totale égale ou supérieure à une somme fixée désormais à 180 000 € (au lieu de 75 000 € précédemment) ainsi que pour les tranches d'acquisition d'un montant inférieur, mais faisant partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à cette somme. »

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'approuver** la cession à la Commune à titre gratuit de la parcelle cadastrée AD 1043 d'une superficie de 5 m² appartenant aux Consorts VOGEL, dans le cadre de la régularisation de l'alignement de la voie communale, sise à Sommières, Chemin de Calais / Chemin de Paillassonne,
- **D'approuver** l'incorporation dans le domaine public de la parcelle cadastrée AD 1043 au terme de la procédure de cession à la Commune par acte authentique,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à recourir, à l'assistance de Maître Stéphanie CHAMPETIER, Notaire de la SCP Jean-Louis DAIRE, Vincent DAIRE et Stéphanie CHAMPETIER, Notaires Associés, demeurant à SOMMIERES Cedex (30 251) 7 Place de la République pour la rédaction de l'acte authentique correspondant,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à intervenir au dit acte et à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire,

- **De dire** que l'ensemble des frais liés à cette procédure sont à la charge de la Commune de Sommières y compris les frais de Notaire et de publicité foncière pour la rédaction de l'acte authentique correspondant.

Le conseil municipal accepte ces propositions

23 pour (Unanimité)

2022.10.111 URBANISME/AFFAIRES FONCIERES - PROCEDURE DE DESAFFECTATION ET DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER COMMUNAL CADASTRE AC30, SIS A SOMMIERES, 16 RUE DU GENERAL BRUYERE EN VUE DE SON ALIENATION

Monsieur le Maire rappelle que lorsqu'un bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, il ne relève plus du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement *(article L. 2141-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques).*
Ainsi, la sortie d'un bien du domaine public communal est conditionnée, d'une part, par une désaffection matérielle du bien et, d'autre part, par une délibération de la commune constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

La Commune envisage la cession d'un ensemble immobilier communal cadastré AC 30, sis à Sommières, 16 Rue Général Bruyère compris dans la zone SU du PSMV (Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur – site patrimonial remarquable) et dans la zone F UCu (Aléa fort en centre ancien) du PPRI (Plan de Prévention des Risques Inondation).

Ce bien représente une superficie totale de 887 m² dont une cour de 257 m², une terrasse de 6 m² et d'un balcon de 20 m², étant précisé qu'un contrat de location est cours, jusqu'au 28 Février 2026 pour un logement situé au 2ème étage d'une superficie de 75 m².

La procédure de déclassement et de désaffectation est l'indispensable préalable à toute aliénation d'un bien.

L'avis du domaine, annexé à la présente délibération, en date du 12 Juillet 2022, enregistré sous les références 2022-30321-05720, détermine la valeur vénale de cet ensemble immobilier à 370 000 € HT, sur cette valeur, une marge d'appréciation de 10 % est acceptable.

La procédure de vente sera engagée via la plateforme de vente aux enchères « AgoraStore » conformément à la délibération n° 2020.12.159 du Conseil Municipal du 1er Décembre 2020 (Adhésion) et à la convention cadre immobilier Commune de Sommières / AgoraStore SAS du 04 Janvier 2021 pour un montant de 400 000 €.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal :

- **De constater la désaffectation de fait**, d'un ensemble immobilier communal cadastré AC 30, sis à Sommières, 16 Rue Général Bruyère qui n'est plus affecté à un service public ou à un usage public, représentant une superficie totale de 887 m², dont une cour de 257 m², une terrasse de 6 m² et d'un balcon de 20 m², conformément aux plans annexés à la présente délibération, établis par le Cabinet de Géomètre Expert, Antoine VACHER le 13 juin 2022,
- **D'approuver le déclassement du domaine public**, de cet ensemble immobilier à la date de la présente délibération en vue de son aliénation,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à intervenir à ladite procédure et à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Le conseil municipal accepte ces propositions

20 pour – 3 contre (Jean-Pierre BONDOR – Sylvie ROYO – Catherine CHAUVET)

Sylvie ROYO souhaiterait connaitre le montant du loyer de l'appartement occupé et celui du local mis à disposition de l'ADMR.
Arlette SCHNEIDER indique que pour l'année 2021 les loyers pour l'ADMR s'élèvent à 3 456 € et ceux du logement à 7 675,98 €
Sylvie ROYO demande si d'autres associations ont été relocalisées.
Monsieur le maire répond que toutes les associations concernées ont été relogées. Il souligne que cela a donné beaucoup de travail aux agents et aux élus référents.
Il précise que cela a été compliqué pour l'ADMR. Les locaux proposés n'étaient pas adaptés. Ils ont donc recherché de leur côté et ont trouvé un local à titre privé. La commune mettra les moyens nécessaires à leur disposition pour les aider à déménager.
Jean-Pierre BONDOR constate que la commune continue de vendre son petit patrimoine. Il estime que les élus ressemblent plus à une agence immobilière qu'à un conseil municipal.

Il trouve cela désolant et se demande ce qui va être fait comme travaux dans ce bâtiment. Il n'est pas possible de faire des logements au 1er étage, il faut prévoir 2 places de parking par logement. Il se demande qui pourrait acheter un bien pareil.
Monsieur le maire répond qu'il sera vendu pour faire des logements et lui rappelle que cette réflexion avait déjà été engagée et qu'ils n'étaient pas d'accord. Il précise qu'il est intéressant d'avoir une expression différente sur des opinions sur l'avenir de la commune et sur la gestion des finances et sur la gestion en particulier. Il considère que ce n'est pas bradé et que c'est une nécessité absolue de vendre avant l'augmentation de l'énergie sur des bâtiment que la commune n'a pas vocation à entretenir. La ville n'a pas à maintenir un patrimoine lorsque l'usage public n'en est pas clairement justifié.
Il ajoute que cela va permettre d'alléger les coûts sur le chapitre 11 et également d'avoir une recette parce que la commune est lourdement endettée.
Jean-Pierre BONDOR rappelle que lorsque le conseil municipal de l'époque a décidé de refaire les rues basses, la commune été déjà endettée, ce n'est pas pour autant que des biens communaux ont été vendus.
Monsieur le maire indique que la réhabilitation de l'espace Lawrence Durrell et la construction du lycée ont parachevé une situation d'une extrême fragilité.
Il invite Jean-Pierre BONDOR à venir travailler sur les équilibres financiers.
Arlette SCHNEIDER précise que la facture de fioul s'élevait à 5 200 € et à 2 000 € pour l'électricité en 2021 pour ce bâtiment.
Jean-Pierre BONDOR fait remarquer que la municipalité actuelle ainsi que la précédente n'ont jamais eu une réelle volonté d'exploiter le patrimoine pour qu'il rapporte des recettes raisonnées à la commune.
Monsieur le maire lui répond que c'est sur la définition du mot patrimoine qu'ils ne s'entendent pas. Il y avait un patrimoine délabré qui a aujourd'hui été restauré et offre un espace culturel magnifique aux sommiérois. Il en est de même pour le lycée. Le patrimoine est évolutif. Les communes ne sont plus dans l'abondance et se départissent de biens immobiliers parce qu'elles ne font plus face, sauf à augmenter les impôts.
Jean-Pierre BONDOR pense que la commune a vendu des biens qui générait une recette comme le camping et le café de l'Esplanade.
Arlette SCHNEIDER renseigne sur les recettes et dépenses de ces deux biens immobiliers en 2021. Pour le café de l'Esplanade, les dépenses s'élevaient à presque 7 000 € et les recettes à 8 500 €. Concernant le camping, le bénéfice s'élevait à 3 700 € pour l'année.
Sylvie ROYO rappelle à monsieur le maire qu'il n'a jamais voté contre les précédents budgets. Aujourd'hui, le patrimoine est vendu pour asseoir les finances de la commune. Or, le patrimoine c'est la mémoire des sommiérois.
Ce bâtiment aurait pu faire l'objet de travaux et être loué et le camping aurait pu faire l'objet d'une délégation de service public.
Christian PIERRE demande si le futur gymnase sera bien un apport dans le patrimoine Sommiérois et dans ce cas l'enrichir.
Monsieur le maire répond affirmativement.

URBANISME/URBANISME REGLEMENTAIRE

2022.10.112 URBANISME/URBANISME REGLEMENTAIRE - DENOMINATION D'UN ROND-POINT – SECTIONS AO ET AM

Monsieur le Maire rappelle la construction du lycée, le dévoiement de la RD22 (Route de Galargues) et la création d'un rond-point.

Aussi, dans le cadre des pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation et de stationnement, il y a lieu de procéder à la dénomination du rond-point nouvellement créé et situé à l'embranchement du Chemin de Massanes, de la Route de Galargues, du Chemin du Vallon (Section AO), du Chemin de la Crouzade et de l'Impasse de la Crête (Section AM).

Il est donc proposé au Conseil Municipal

- **D'approuver** la dénomination suivante « Rond-Point Lucie AUBRAC (1912 – 2007) »

Le conseil municipal accepte ces propositions

23 pour (Unanimité)

URBANISME/AMENAGEMENT

2022.10.113 URBANISME/AMENAGEMENT - CHEMIN DE MASSANES (SECTION AO) – MODIFICATION

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 3 décembre 1992 approuvant la dénomination du « Chemin de MASSANES »,

Monsieur le Maire rappelle le plan cadastral normalisé de 1981,

Monsieur le Maire rappelle le tableau de classement de la voirie communale (qui sera mis à jour ultérieurement par délibération),

Monsieur le Maire rappelle la construction du lycée, le dévoiement de la RD22 (Route de Galargues) et la création du « Rond-point Lucie AUBRAC (1912 – 2007) »,

Par conséquent, il convient donc de prolonger le « Chemin de Massanes ». Celui-ci prendra son origine dans le Rond-Point Lucie AUBRAC et se poursuivra jusqu'au pied de la parcelle cadastrée section AO 245.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **D'approuver** la délibération modifiant la nouvelle configuration du chemin de Massanes (Section AO). Celui-ci prendra son origine à la droite du Rond-Point Lucie AUBRAC et du « Chemin du Vallon » et se poursuivra jusqu'au pied de la parcelle cadastrée section AO 245.

Le conseil municipal accepte ces propositions

23 pour (Unanimité)
Catherine CHAUVET (procuration à Sylvie ROYO)

2022.10.114 URBANISME/AMENAGEMENT - TRAVAUX DE VOIRIE RD22 – DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GARD AU TITRE DU CONTRAT TERRITORIAL 2023

Monsieur le Maire rappelle que d'importants travaux ont été réalisés sur la RD22 ces dernières années, sur différentes sections, de la place des Aires au carrefour giratoire de la Malautière et du carrefour de la route de Saussines jusqu'au nouveau rondpoint du lycée Lucie Aubrac. Toutefois, il reste une section de route départementale à requalifier entre le carrefour de la route de Saussines et le rondpoint de la Malautière.

L'augmentation prévisible du trafic notamment de bus, engendrée par l'ouverture du lycée Lucie Aubrac ne fera qu'accélérer la dégradation de la chaussée et augmenter les nuisances sonores liées à celle-ci pour les riverains.

La loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique prévoit qu'en présence de plusieurs maîtres d'ouvrage ceux-ci peuvent par convention désigner celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération en l'occurrence la commune de Sommières.

Ces travaux concernant uniquement la chaussée sont pris en charge à 100%.par le Conseil Départemental du Gard dans le cadre des contrats territoriaux et il convient donc de se positionner dès à présent pour le programme 2023.

De plus, il est demandé par le Conseil Départemental qu'à l'issue des travaux la commune accepte le déclassement de la voirie.

En conséquence il est proposé au conseil municipal,

- **D'approuver** le programme de requalification de la RD22 entre le rondpoint de la Malautière et le carrefour de la route de Saussines.
- **D'autoriser** le maire à déposer une demande de subvention au titre du contrat territorial 2023 au taux de 100% pour la réfection de la chaussée.
- **D'accepter** le transfert temporaire de la co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de ces travaux.
- **D'accepter** le déclassement de la voirie à l'issue des travaux.
- **D'autoriser** le maire à signer la convention de délégation de maitrise d'ouvrage avec le Conseil Départemental du Gard.

Le conseil municipal accepte ces propositions

23 pour (Unanimité)

2022.10.115 URBANISME/AMENAGEMENT - DEMANDE DE SUBVENTION A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SOMMIERES POUR L'AMENAGEMENT DE L'AIRE DE JEUX DES HAUTS DE BOUSQUERY

Monsieur le Maire rappelle que les jeux d'enfants situés aux Hauts de Bousquery ont été retirés en 2021 pour non-conformité. Le nouveau projet sera situé sur la parcelle n° 830, qui a fait l'objet d'un bornage, d'une superficie de 783 m2 (plan en annexe).

Une consultation pour la création de la nouvelle aire de jeux est en cours pour une enveloppe budgétaire qui s'élève à 30.000€ TTC.

La proposition ne prendra pas en compte les aménagements annexes : bancs publics, corbeilles de ville, éclairage public... Il est cependant précisé que l'aménagement d'accessibilité PMR depuis la rue des Amandiers peut faire l'objet d'une option.

Un fonds de concours représentant 50% du financement communal sera sollicité auprès de la Communauté de Communes du Pays de Sommières.

En conséquence il est demandé au conseil municipal,

- **D'approuver** l'opération suscitée dont le montant s'élève à 30.000 € TTC ;
- **D'autoriser** le maire à déposer une demande de subvention auprès de la Communauté de Communes du Pays de Sommières au titre du fonds de concours pour les équipements structurants Enfance Jeunesse ;
- **De prélever** les dépenses au budget communal.

Le conseil municipal accepte ces propositions

23 pour (Unanimité)

Sylvie ROYO remarque sur le plan fourni que le bornage correspond à 783 m² et demande ce qui va être fait du reste de la parcelle initiale.
Monsieur le maire répond que cette partie restera dans l'état pour le moment sans s'interdire d'un aménagement dans le futur.
Sylvie ROYO informe que des riverains ont entendu dire que la commune prévoyait des logements sur cette parcelle.
Monsieur le maire répond qu'il avait reçu quelques riverains au début de sa mandature qui se posaient déjà cette question. Il avait répondu qu'il n'y avait pas de logements prévus sur cette parcelle sauf à recevoir injonction de vendre ce terrain par les services de l'Etat.

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL/ECLAIRAGE PUBLIC

2022.10.116 CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL/ ECLAIRAGE PUBLIC - EXTINCTION PARTIELLE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LA COMMUNE A PARTIR DU 1ER NOVEMBRE 2022

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maitrise des consommations d'énergies et notamment en cette période de crise énergétique.

Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du Maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparait que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges astronomiques dans les armoires de commande d'éclairage public concernées.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Il est proposé au conseil municipal :

- **De valider** l'extinction de l'éclairage public de 23h jusqu'à 5h30 à compter du 1er novembre 2022 dans toutes les rues de la ville à l'exception des rues de l'hyper centre
- **De valider** l'extinction totale de l'éclairage public des bâtiments publics ainsi que des monuments
- **De charger** Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Le conseil municipal accepte ces propositions

23 pour (Unanimité)

Monsieur le maire indique que les charges d'énergie ont couté 268 000 € en 2021 : pour les bâtiments : 115 000 €, pour l'éclairage public : 112 000 € et quelques combustibles : 41 000 €.
Les prévisions pour 2023 s'élèvent à 676 691 € soit environ 400 000 € de plus. Dans ce cas, il serait impossible d'équilibrer la section de fonctionnement et il ne serait plus possible de faire de l'auto-financement.

=-=-=-=-=-=-=-=

Monsieur le maire indique que des réponses seront apportées aux questions diverses sans pour autant ouvrir de débat

QUESTIONS GROUPE SOMMIERES PASSIONNEMENT

1) **Quelles démarches officielles ont été entreprises au nom de la commune afin de s'assurer du démontage des installations du camping, comme l'exige la loi sur les constructions sur des terrains inondables, et qui devait être prévu en fin de saison comme indiqué par Monsieur le Maire lors du conseil municipal du 5 avril 2022 ?**

Ombeline MERCEREAU répond que la commune n'a pas engagé de démarches officielles. Toutefois, un mail à été adressé au propriétaire pour leur indiquer qu'ils devaient démonter les installations pour la saison hivernale.

2) **Comment se fait-il que les membres du groupe Sommières Passionnément n'aient pu avoir accès aux 2 mails que les services de l'urbanisme disent avoir envoyés (en juillet et septembre) à cet établissement et aux réponses fournies par le dit-établissement, lorsqu'en tant qu'élus, ils ont posé la question, sur place, après avoir pris rendez-vous avec le dit-service ?**

Ombeline MERCEREAU répond que ces mails sont des documents de travail internes au service qui n'ont pas d'aspect officiel et ne sont pas communicables en l'espèce.

3) **Quand sera vraiment présenté aux Bâtiments de France un dossier d'installation d'un ascenseur au sein de la mairie de sommières, afin de permettre l'accès à la salle des mariages notamment aux personnes à mobilité réduite, et également afin que les conseils municipaux puissent se tenir dans la mairie de la commune au lieu d'être déplacés systématiquement ?**

Ombeline MERCEREAU indique qu'elle ne présentera pas de dossier aux ABF concernant un ascenseur en mairie. Elle précise qu'il lui a été dit verbalement que cette demande sera refusée car il faudrait ouvrir les planchers et que cela est interdit.

Elle ne souhaite donc pas faire perdre du temps aux agents pour monter un dossier complexe qui serait systématiquement refusé.

Cependant, une réflexion avait été engagée avec les services techniques et le service de l'urbanisme pour installer un siège du type monte-escaliers. Cela n'a pas été accepté par les ABF parce qu'il faut que ce soit accroché à la rambarde et cela est interdit. D'autre part, ces sièges ne sont pas adaptés à toutes les personnes à mobilité réduite.

Une autre solution avait été envisagée. Il s'agit d'une plateforme « chenille ». Malheureusement la configuration de l'escalier ne permet pas d'installer ce matériel.

Il resterait la solution d'un ascenseur extérieur vitré à l'instar de Nîmes et Montpellier qui ont également un PSMV.

Monsieur le maire indique qu'il n'y a pas de travail engagé sur cette solution à ce jour en raison du prix exorbitant et d'un problème de sécurité.

4) **Quand est-il prévu de remplacer les arbres abattus rue du docteur Paulet, abattage dont nous n'avons toujours pas obtenu la preuve justificative de réelle maladie ?**

Patrick CAMPABADAL répond qu'il a connaissance que d'un seul arbre abattu. Il indique qu'il n'est pas possible de replanter en raison du manque de place entre une tranchée existante et les clôtures des habitations.

Il informe qu'une dizaine d'arbres vont être plantés sur le parking de Champion en complément de ceux déjà plantés place des aires

5) **En tant qu'élus, les membres du groupe Sommières Passionnément pourraient-ils avoir accès rapidement aux fiches de poste de toutes les nouvelles personnes embauchées sur la commune depuis le début de la mandature ?**

Monsieur le maire répond que les fiches de postes expurgées des éléments personnels leur seront communiquées sur rendez-vous au service des ressources humaines.

La séance est levée à 19h20

Le maire,
Pierre MARTINEZ

Le secrétaire de séance,
Christian PIERRE